

ARRÊTÉ N ° 2025/047

Portant réglementation de la circulation et occupation du domaine public
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY
Montée du stade

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise COLAS (ZA de la Pachaudière – BP 98 – 73203 ALBERTVILLE cedex) en date du 28 août 2025 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (montée du stade) pour les travaux de voirie

-ARRÊTE-

Article 1 : Objectif de la demande

L'entreprise COLAS va réaliser des travaux de voirie :

- ✓ Montée du stade (de l'intersection de la route d'accès à Notre Dame des Neiges à l'intersection rue Saint Sébastien)

Article 2 : Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande du 28 août 2024, l'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public 10 jours du 02 septembre 2025 au 12 septembre 2025 pour les travaux de voirie.

Article 3 : Occupation du domaine public

L'entreprise COLAS occupera le domaine public :

- ✓ Montée du stade (de l'intersection de la route d'accès à Notre Dame des Neiges à l'intersection rue Saint Sébastien)

Article 4 : Ouverture du chantier

L'ouverture du chantier est prévue de 07H00 à 18H00.

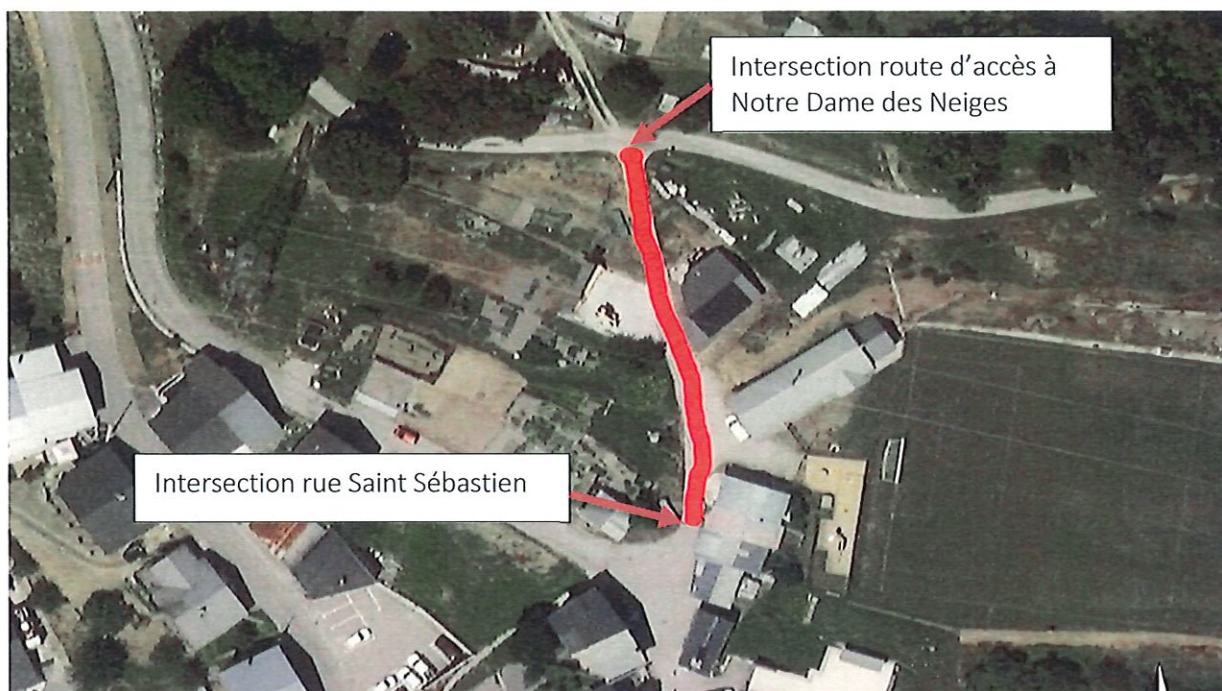
Article 5 : Circulation et stationnement interdits

La circulation et le stationnement seront interdits du 02 septembre 2025 au 12 septembre 2025.

- ✓ Montée du stade (de l'intersection de la route d'accès à Notre Dame des Neiges à l'intersection rue Saint Sébastien)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les travaux en cas de sinistre.

Article 6 : Plan de situation du chantier



Article 7 : Dégradations du domaine public

7.1 - L'entreprise COLAS s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

7.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise COLAS.
En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise COLAS.

Article 8 : Panneaux de chantier

L'entreprise COLAS devra installer les panneaux de chantier réglementaires informant les usagers de la voie publique de cette fermeture de route :

- À chaque extrémité de la montée du stade

Article 9 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette interdiction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 10 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Entreprise COLAS
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

Article 12 :

M. le Maire et la Police de BOZEL sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le - 1 SEP. 2025

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le - 1 SEP. 2025

Le Maire,

Roland DRAVEZ



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.